

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENT FREGATA HYGIENE CHARAVINES

Références : 2023-Is039T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mai 2023 dans l'établissement Fregata Hygiene à Charavines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'établissement qui fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores.

Les suites données à l'inspection de 2022 ont également été examinées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fregata Hygiene
- Charavines
- Code AIOT dans GUN : 61.3008
- Régime : A (IED)
- Statut Seveso : non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une mise en demeure et une mise sous astreinte journalière pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

Point de contrôle n°2023-1 (rétention des eaux d'incendie) : proposition d'astreinte journalière

Point de contrôle n°2023-2 (système de sprinklage) : proposition de mise en demeure

Point de contrôle n°2023-3 (moyens incendie) : proposition de mise en demeure

Point de contrôle n°2023-4 (respect des VL bruit) : proposition d'astreinte journalière

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°2023-1 : rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 - article 7.4.1 point V
APMD DDPP-DREAL-UD38-2020-12 du 16 décembre 2020

Prescription contrôlée

"Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant a la responsabilité de supprimer tout risque électrique de manière à ce que les sapeurs pompiers puissent intervenir en sécurité.

Le volume nécessaire à ce confinement a été déterminé avec les services départementaux d'incendie et de secours et ne peut être inférieur à 684 m³. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité permanente de ce volume."

Rappel inspection 2022

Les vannes 1 et 2 (placées dans le couloir maintenance) et la vanne 5 (en sous sol) ne sont pas accessibles en toute circonstance (en cas d'incendie). Leur motorisation est en cours (bon de commande en date du 4/11/2021 à la société PICON). Ces vannes seront commandables depuis la salle de contrôle et depuis le tourniquet extérieur (près des vannes 3 et 4). Elles seront à sécurité positive (position fermée) en cas de défaut d'utilités (air comprimé, électricité).

DAC 2022 n°1

Confirmer la motorisation des 3 vannes sous 1 mois.

Les vannes 3 et 4, non motorisées pour le moment, sont accessibles depuis l'extérieur le jour de la visite.

Observation 2022 n°2

Compte tenu de la proximité de ces deux vannes avec le bâtiment, l'exploitant devra s'assurer que leur fermeture est possible en toutes circonstances, y compris en cas de bâtiment en feu.

Le site dispose de 2 rétentions non communicantes, en sous sol, de volumes 456m^3 (sous le bâtiment stockage PF) et 684m^3 (sous le bâtiment machine) pour un volume imposé de 684m^3 .

DAC 2022 n°2

La suffisance du volume de 456m^3 pour la partie stockage de PF reste à confirmer par la présentation du calcul D9/D9A correspondant sous 2 mois

La procédure sera mise à jour à l'issue des travaux.

Constats

Les 3 vannes intérieures (1, 2 et 5) sont équipées de verrins pneumatiques.

Elles sont pilotables à distance depuis la salle de contrôle et également in situ, via des boutons d'urgence.

La vanne 5 est une vanne maître : son déclenchement entraîne le déclenchement des deux autres. Ce point a été testé lors de la visite.

Ces 3 vannes sont à sécurité positive (position fermée) en cas de perte d'utilités (air comprimé, électricité)

L'exploitant doit transmettre la date de motorisation des deux vannes extérieures (3 et 4) placées à l'angle du bâtiment coté sud.

Les calculs D9 et D9A n'ont pas été fournis.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la suffisance du volume de rétention pour la partie stockage de PF.

A noter que le système de confinement est un système interne mais que les orifices d'écoulement ne peuvent pas être en position fermé par défaut car ils permettent l'évacuation des effluents industriels en fonctionnement normal.

Ce point devra faire l'objet d'une modification de prescriptions en y intégrant l'obligation de motorisation des 5 vannes.

Avis de l'inspection : non conforme en l'absence d'éléments justificatifs demandés depuis 2021
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du caractère suffisant du volume de rétention pour la partie stockage de PF.

Proposition de suites : proposition d'astreinte journalière

Nom du point de contrôle n°2023-2 : système de sprinklage

Référence réglementaire : AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 - article 7.3.4

Prescription contrôlée

"L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus."

Rappel inspection 2022

L'ensemble des zones destinées au stockage est sprinklé.

A noter la présence de 80 tonnes de bobines de PF stockées exceptionnellement dans une zone non dédiée, en attente de départ pour le Royaume-Uni (difficultés d'expédition liées au BREXIT). Ce stockage devrait être résorbé d'ici fin janvier.

La société CLF SATREM, installateur du système de sprinklage, est intervenue pour lever certaines réserves identifiées par le CNPP, les autres réserves étant de la responsabilité de l'exploitant.

DAC 2022 n°3

Un rapport complémentaire du CNPP permettant de lever les réserves et valider la conception et l'installation du dispositif de sprinklage est attendu sous 3 mois

Constats

Le sprinklage est obligatoire pour les zones de stockage des PF selon l'article 7.2.3 de l'AP du 27 mars 2017.

Un certain nombre d'échanges ont eu lieu entre l'exploitant et la société CLF SATREM afin de lever les réserves identifiées par le CNPP en date du 11/5/2021.

La société SATREM doit intervenir le 22 mai pour lever la dernière réserve et faire valider le dispositif par le CNPP.

Lors de la visite, il a été constaté que les conditions de stockage à respecter et visées dans le rapport CNPP du 11/5/2021 n'étaient pas respectées :

- ilots de stockage inférieur à 150 m²,
- 2,40m entre les ilots,
- 0,9m le long des murs.

Avis de l'inspection : non conforme

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conception et l'installation du système de sprinklage.

Proposition de suites : proposition de mise en demeure

Nom du point de contrôle n°2023-3 : moyens incendie

Référence réglementaire : AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 - article 7.2.3

Prescription contrôlée

"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

...

- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours)."

Rappel inspection 2022

DAC 2022 n°4

Fournir les PV de mesure de débit des PI .

Sous 3 mois.

Constats

L'exploitant a transmis un document du service d'exploitation du Pays Voironnais.

Les deux poteaux incendie ont, à priori, des débits insuffisants pour être pris en compte :

- PI n°5 à 36 m³/h sous 1 bar,
- PI n°9 à 44 m³/h sous 1 bar.

Il existe un système de pompage dans la Fure coté nord qui permet de disposer de 60m³/h : système de pompage alimenté par un groupe motopompe diesel à demeure.

Il existe également une prise d'eau de diamètre 100 mm dans la Fure coté sud. Elle permet d'alimenter un engin pompe (non présent sur site).

Avis de l'inspection : non conforme

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité des 120m³/h pendant deux heures

Proposition de suites : proposition de mise en demeure

Nom du point de contrôle n°2023-4 : respect des VL bruit

Référence réglementaire : APMD DDPP-DREAL-UD38-2020-12 du 16 décembre 2020
Prescription contrôlée : Respect de l'article 6.2.1 de l'AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif aux valeurs limites en matière de bruit (3 mois)
Constats Comme pour les mesures de septembre 2021, les nouvelles mesures de bruit réalisées en mars 2022 ont fait l'objet de contestations par les plaignants, notamment sur la représentativité de la mesure du bruit résiduel. L'inspection constate effectivement que la chaudière fonctionnait durant une partie de la journée utilisée pour le calcul du bruit résiduel, ce qui est de nature à fausser le calcul des émergences. Les mesures contradictoires réalisées par JRD expertises acoustiques en janvier 2022 à l'initiative du collectif de riverains, n'apparaissent pas démonstratives dans la mesure où les conditions de mesures du bruit résiduel ne sont pas pertinentes. (usine en fonctionnement, points "masqués" dont la représentativité est douteuse). De nouvelles mesures réalisées en mars 2022 par l'exploitant aux points 2 et 4 ont montré un léger dépassement de la valeur limite en émergence au point 4 en période nocturne. Suite à une réunion tenue en mairie de Charavines fin juillet 2022, il a été convenu que de nouvelles mesures seraient réalisées sur des points validés par les plaignants et qu'une double expertise serait réalisée par Exact Acoustique et JRD expertises. Les mesures ont été réalisées aux points 1 et 4 en novembre 2022. Le bruit résiduel a été mesuré, usine à l'arrêt, aux mêmes points que le bruit ambiant afin de fiabiliser au maximum ce paramètre. Les résultats transmis par Exact Acoustique montrent que les valeurs limites en émergence sont dépassées : - au point 1 en périodes nocturne et diurne, - au point 4 en période nocturne. A noter que la société JRD expertises n'a, à ce jour, transmis aucune analyse des résultats.
Avis de l'inspection : non conforme
Proposition de suites : proposition d'astreinte administrative

Nom du point de contrôle n°2023-5 : suivi environnemental post accidentel

Référence réglementaire : AP d'urgence DDPP-DREAL UD 38-2020-11-14 du 26 novembre 2020
Prescription contrôlée : Articles 2 (étude sur la FURE) et 6 (surveillance captages AEP et Fure)

Constats

Depuis l'incident ayant causé la pollution de la Fure en novembre 2020, 2 rapports ont été transmis :

le rapport relatif au suivi à 3 mois (rapport TERE0 du 27 avril 2021),
le rapport relatif au suivi annuel 2021 (rapport TERE0 du 25 avril 2022).

Concernant le suivi à 3 mois, 4 campagnes d'analyses ont été réalisées sur 3 captages AEP (eau) et 5 stations situées sur la Fure (eau et sédiments).

Lors des 4 campagnes d'analyses, aucune trace d'épichlorhydrine, considéré comme la molécule traceuse du produit déversé dans la Fure en novembre 2020, n'a été détectée sur les captages AEP.

Les analyses sur les sédiments n'ont pas mise en évidence de fixation de l'épichlorhydrine sur ces derniers.

On notera que l'épichlorhydrine a été détectée lors de la première campagne (22/12/2020) sur les eaux de la Fure en aval immédiat de l'usine et au niveau de la station 2. Lors des trois campagnes suivantes réalisées en janvier et février 2021, la molécule n'a pas été détectée sur les eaux de la Fure.

Ce suivi à 3 mois répond aux dispositions de l'article 6 de l'AP d'urgence.

L'exploitant réalise un suivi mensuel de l'épichlorhydrine dans les rejets de la station. Depuis janvier 2022, la molécule a été détectée deux fois en mars 2022 (1,28 microg/l) et septembre 2022 (0,6 microg/l).

Ces valeurs sont faibles, proches du seuil de détection à 0,5 microg/l.

Concernant le suivi annuel 2021

Lors de ce suivi annuel, ont été menées sur 5 stations :

- une campagne d'inventaire piscicole,
- une campagne d'inventaire macrobentique,
- une campagne d'inventaire des diatomées,
- une campagne d'analyses sur les sédiments,
- quatre campagnes sur les eaux superficielles de la Fure.

Celui-ci constitue la première caractérisation de l'impact sur les compartiments biologiques suite à l'incident, la réalisation de cette caractérisation à 3 mois s'étant heurtée à des difficultés administratives et techniques.

Sur l'ensemble des stations et des campagnes de mesures, aucune trace d'épichlorhydrine n'a été relevée sur les eaux superficielles ou sur les sédiments.

L'étude conclut à :

- un impact peu marqué de la pollution sur les invertébrés; on note une amélioration des peuplements à distance de l'usine, les indices calculés passant de bon à très bon;
- l'absence d'impact de l'épisode de pollution perceptible sur les diatomées;
- un impact de la pollution sur le peuplement piscicole palpable mais retant mesuré au regard des problèmes existant initialement sur le cours d'eau.

Le suivi 2022 n'a pas été réalisé mais l'exploitant a passé commande pour le suivi sur l'année 2023.

Avis de l'inspection : réaliser la campagne 2023 et proposer, le cas échéant, une évolution de la surveillance en fonction des résultats

Proposition de suites : transmettre les éléments une fois disponible (probablement fin 2023/début 2024)